

Politiques et procédures : Refus et révocation du pouvoir d'accorder des crédits

En vigueur à compter du 1 septembre 2023

La présente politique remplace la politique intitulée « Refus ou révocation du pouvoir d'accorder des crédits » se trouvant aux pages 31-34 du *Manuel des politiques et procédures à l'intention des écoles privées*, septembre 2013 (le « Manuel »). En cas d'incompatibilité entre la présente politique et toute autre politique ou procédure énoncée dans le Manuel, tel que modifié, la présente politique l'emporte.

Toile de fond

Les renseignements qui suivent sont présentés à des fins d'information uniquement. Les exigences complètes du Ministère sont énoncées dans le Manuel qui peut être modifié à l'occasion lorsque le Ministère établit de nouvelles politiques et procédures ou qu'il révisé les politiques et procédures existantes.

Les écoles privées qui demandent l'autorisation d'accorder des crédits menant à l'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO) doivent se conformer à des exigences particulières du ministère de l'Éducation, et notamment présenter un avis d'intention de faire fonctionner une école privée (AVI), et avoir été validées par le Ministère à titre d'écoles privées pendant leur première année d'activité.

Si une école est validée et demande l'autorisation d'accorder des crédits menant à l'obtention du DESO, une inspection sera organisée en vertu du paragraphe 16 (7) de la *Loi sur l'éducation*. Une visite de validation n'est pas une inspection, et le pouvoir d'accorder des crédits n'est pas déterminé pendant une visite de validation. Après l'inspection, le Ministère informera l'école par écrit de sa décision d'autoriser ou non l'école à accorder des crédits menant à l'obtention du DESO. Une école ne peut pas accorder de crédits menant à l'obtention du DESO ou prétendre pouvoir le faire avant d'en avoir reçu l'autorisation écrite du Ministère.

Après l'inspection initiale, le Ministère continue de faire des inspections cycliques de toutes les écoles privées qui demandent l'autorisation d'accorder des crédits menant à l'obtention du DESO pour déterminer si elles se conforment aux exigences du Ministère et assurer l'intégrité des crédits menant à l'obtention du DESO. Le Ministère peut également inspecter les écoles privées périodiquement, qu'elles aient ou non le pouvoir d'accorder des crédits, conformément au paragraphe 16 (6) de la **LOI SUR L'ÉDUCATION**.

Si une école privée qui demande l'autorisation d'accorder des crédits menant au DESO ne se conforme pas aux exigences du Ministère, sa demande peut être

refusée. Si une école privée qui a reçu l'autorisation d'accorder des crédits menant au DESO ne satisfait plus aux exigences du Ministère, son pouvoir d'accorder des crédits peut être **révoqué**.

Refus du pouvoir d'accorder des crédits

Une école privée qui demande l'autorisation d'accorder des crédits menant au DESO, et qui n'avait pas ce pouvoir l'année scolaire précédente, sera inspectée pour déterminer si elle se conforme aux exigences du Ministère.

Une école privée qui demande l'autorisation d'accorder des crédits menant au DESO peut voir sa demande refusée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- Elle n'a pas présenté les documents préalables à l'inspection dans le délai précisé par le Ministère.
- Les documents préalables à l'inspection que l'école a présentés ne sont pas conformes aux exigences du Ministère.
- L'école ne s'est pas conformée aux exigences du Ministère de dispenser des cours d'une durée minimale de 110 heures.
- L'école ne s'est pas conformée aux exigences du Ministère concernant la réalisation des attentes du curriculum.
- L'école ne s'est pas conformée aux exigences du Ministère concernant l'évaluation de l'enseignement et de l'apprentissage.
- L'école ne s'est pas conformée aux exigences du Ministère concernant la gestion des dossiers des élèves.
- L'école ne s'est pas conformée aux exigences du Ministère de confirmer les cours préalables.
- L'école a refusé de coopérer pour permettre l'inspection par le Ministère.
- L'école ne s'est pas conformée aux exigences du Ministère concernant le Test provincial de compétences linguistiques (TPCL) ou le Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario (CCLESO); et
- L'absence de présentation de toutes les données statistiques requises, conformément à l'exigence législative du paragraphe 16(5) de la loi sur l'éducation

Procédure de refus

La demande d'autorisation d'accorder des crédits menant au DESO présentée par une école privée peut être refusée selon l'examen des documents préalables à l'inspection ou les observations faites pendant le processus d'inspection.

Refus à l'étape préalable à l'inspection

La demande d'autorisation d'accorder des crédits menant au DESO présentée par une école privée peut être refusée au stade préalable à l'inspection dans l'une ou l'autre des deux circonstances suivantes :

1. Si, après le délai de présentation des documents préalables à l'inspection, le Ministère détermine qu'il manque une partie ou la totalité des documents préalables, ou que les documents présentés sont incomplets, le Ministère écrira à la direction de l'école pour l'informer que l'école peut présenter les documents manquants ou compléter les documents incomplets avant une certaine date, faute de quoi l'école se verra refuser le pouvoir d'accorder des crédits menant à l'obtention du DESO.
2. Si, après avoir examiné tous les documents préalables à l'inspection, le Ministère détermine qu'une partie ou la totalité des documents n'est pas conforme aux exigences du Ministère, celui-ci écrira à la direction de l'école pour l'informer que l'école peut présenter à nouveau les documents préalables à l'inspection avant une certaine date.

2 a) Si l'école n'a pas présenté les documents préalables à l'inspection au plus tard à la date précisée, sa demande de pouvoir accorder des crédits menant au DESO sera refusée.

2 b) Si l'école présente à nouveau les documents préalables à l'inspection avant la date précisée et qu'une partie ou que la totalité des documents n'est toujours pas conforme aux exigences du Ministère, le pouvoir d'accorder des crédits menant à l'obtention du DESO demandé par l'école sera refusé.

Refus après l'inspection

1. Si, après une inspection, le Ministère détermine qu'une école ne satisfait pas aux exigences du Ministère, il peut écrire à la direction de l'école pour l'informer qu'il étudie la possibilité de refuser la demande de l'école de pouvoir accorder des crédits menant au DESO. L'avis précisera les exigences du Ministère et les problèmes de non-conformité relevés.
2. L'école pourra présenter des observations écrites, avant une certaine date, indiquant que les renseignements que contient la lettre concernant les problèmes de non-conformité aux exigences du Ministère sont inexacts ou incomplets, accompagnées de documents ou d'autres preuves pour étayer les observations.

3. Si le Ministère n'a pas reçu d'observations écrites à la date précisée, il refusera la demande de l'école de pouvoir accorder des crédits, et informera la direction de l'école de sa décision, par écrit.
4. Si le Ministère a reçu des observations écrites à la date précisée, il examinera attentivement les renseignements fournis par l'école.
5. Le Ministère examinera tous les renseignements pertinents se rapportant à la non-conformité aux exigences du Ministère, puis il prendra une décision.
6. Si le Ministère décide de refuser la demande de l'école de pouvoir accorder des crédits, il en informera la direction de l'école par écrit.

Exception

Le ministre peut, dans certaines circonstances exceptionnelles, décider qu'une ou que plusieurs des démarches présentées ci-dessus ne s'appliquent pas ou qu'une autre démarche peut être requise.

Conséquences du refus d'autoriser l'école à accorder des crédits

Si la demande de l'école de pouvoir accorder des crédits est refusée, il est interdit à l'école :

- d'utiliser les codes du système uniforme de codage des cours pour les cours ouvrant droit à des crédits du curriculum de l'Ontario pour décrire les cours qu'elle offre;
- d'annoncer ou de déclarer qu'elle accorde des crédits menant au DESO.

Si l'école continue de fonctionner à titre d'école n'ayant pas l'autorisation d'accorder des crédits menant au DESO (c.-à-d. une école privée non inspectée) après que sa demande de pouvoir accorder des crédits a été refusée :

1. Elle doit immédiatement :
 - transférer les dossiers scolaires de l'Ontario (DSO) qu'elle a en sa possession à une autre école à la réception d'une demande écrite;
 - fournir au Ministère toutes les données non traitées du Système d'information scolaire de l'Ontario (SISOn).
2. On s'attend à ce que l'école :
 - informe les parents, les tuteurs ou tutrices et les élèves qu'elle n'a pas le pouvoir d'accorder des crédits et qu'aucun élève n'est inscrit dans des cours ouvrant droit à des crédits;

- conseille à ses élèves étrangers de revoir les modalités de leur permis d'études pour vérifier s'ils doivent aviser Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Si l'école ferme ses portes après que sa demande de pouvoir accorder des crédits a été refusée :

1. Elle doit immédiatement:
 - organiser les dossiers scolaires de l'Ontario (DSO) qu'elle a en sa possession pour les transférer à une autre école à la réception d'une demande écrite, ou au Ministère;
 - fournir au Ministère toutes les données non traitées du Système d'information scolaire de l'Ontario (SISOn);
 - s'abstenir d'utiliser le relevé de notes de l'Ontario (RNO).
2. On s'attend à ce que l'école :
 - informe les parents, les tuteurs ou les tutrices, les élèves et le ministère de la fermeture;
 - conseille à ses élèves étrangers de revoir les modalités de leur permis d'études pour vérifier s'ils doivent aviser Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Révocation du pouvoir d'accorder des crédits

L'inspection d'une école privée qui a le pouvoir d'accorder des crédits menant au DESO peut se solder par la révocation de ce pouvoir si le Ministère détermine que l'école ne satisfait pas à ses exigences ou si un ou plusieurs problèmes concernant l'intégrité des crédits ont été recensés.

Les circonstances qui peuvent conduire à la révocation comprennent ce qui suit :

- Des crédits ont été accordés pour un cours d'une durée de moins de 110 heures.
- Un diplôme a été accordé sans que toutes les conditions aient été remplies.
- L'école ne s'est pas conformée aux exigences du Ministère concernant la réalisation des attentes du curriculum.
- L'école ne s'est pas conformée aux exigences du Ministère concernant l'évaluation de l'enseignement et de l'apprentissage.
- L'école ne s'est pas conformée aux exigences du Ministère concernant la gestion des dossiers des élèves.
- L'école ne s'est pas conformée aux exigences du Ministère de confirmer les cours préalables.

- L'école a refusé de coopérer pour permettre l'inspection par le Ministère.
- L'école ne s'est pas conformée aux exigences du Ministère concernant le Test provincial de compétences linguistiques (TPCL) ou le Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario (CCLESO); et
- L'absence de présentation de toutes les données statistiques requises, conformément à l'exigence législative du paragraphe 16(5) de la loi sur l'éducation.

Procédure de révocation

1. Si, après une inspection, le Ministère détermine qu'une école ne satisfait pas aux exigences du Ministère ou qu'il existe un ou plusieurs problèmes concernant l'intégrité des crédits, il peut écrire à la direction de l'école pour l'informer qu'il étudie la possibilité de révoquer le pouvoir de l'école d'accorder des crédits menant au DESO. Avant d'envoyer un tel avis, le Ministère tiendra compte de différents facteurs, dont la nature, la gravité, la durée, la fréquence et les effets de la non-conformité. L'avis précisera les exigences du Ministère, les problèmes de non-conformité relevés et les problèmes concernant l'intégrité des crédits.
2. L'école pourra présenter des observations écrites, avant une certaine date, indiquant que les renseignements que contient la lettre concernant les problèmes de non-conformité aux exigences du Ministère ou les problèmes concernant l'intégrité des crédits sont inexacts ou incomplets, accompagnées de documents ou d'autres preuves pour étayer les observations.
3. Si le Ministère n'a pas reçu d'observations écrites à la date précisée, il révoquera le pouvoir de l'école d'accorder des crédits, et informera la direction de l'école, par écrit, de la date d'entrée en vigueur de la révocation.
4. Si le Ministère a reçu des observations écrites à la date précisée, il examinera attentivement les renseignements fournis par l'école.
5. Le Ministère examinera tous les renseignements pertinents se rapportant à la non-conformité aux exigences du Ministère et aux problèmes concernant l'intégrité des crédits, puis il prendra une décision.

6. Si le Ministère décide de révoquer le pouvoir de l'école d'accorder des crédits menant au DESO, il informera la direction de l'école, par écrit, de la date d'entrée en vigueur de la révocation.

Exception

Le ministre peut, dans certaines circonstances exceptionnelles, décider qu'une ou que plusieurs des démarches présentées ci-dessus ne s'appliquent pas ou qu'une autre démarche peut être requise.

Poursuite de la procédure de révocation

Une fois que la procédure de révocation est amorcée à partir de la première étape, le Ministère poursuivra la procédure même si l'école décide qu'elle ne veut plus accorder de crédits menant au DESO.

Conséquences de la révocation du pouvoir d'accorder des crédits

À partir de la date d'entrée en vigueur de la révocation, l'école n'a plus le pouvoir d'accorder des crédits menant au DESO et, par conséquent, il lui est interdit :

- d'utiliser les codes du système uniforme de codage des cours pour décrire les cours qu'elle offre;
- d'annoncer ou de déclarer qu'elle a le pouvoir d'accorder des crédits menant au DESO.

Si l'école continue de fonctionner à titre d'école n'ayant pas l'autorisation d'accorder des crédits menant au DESO (c.-à-d. une école privée non inspectée) après la révocation de son pouvoir d'accorder des crédits :

1. Elle doit immédiatement :
 - transférer les dossiers scolaires de l'Ontario (DSO) qu'elle a en sa possession à une autre école sur réception d'une demande écrite;
 - renvoyer tous les DESO vierges/inutilisés, qu'ils portent la signature du ministre en poste ou d'un ancien ministre;
 - fournir au Ministère toutes les données non traitées du Système d'information scolaire de l'Ontario (SISOn).
2. On s'attend à ce que l'école :
 - informe les parents, les tuteurs ou les tutrices et les élèves qu'elle n'a pas le pouvoir d'accorder des crédits et qu'aucun élève ne peut être inscrit dans des cours ouvrant droit à des crédits;
 - conseille à ses élèves étrangers de revoir les modalités de leur permis d'études pour vérifier s'ils doivent aviser Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Si l'école ferme ses portes après la révocation de son pouvoir d'accorder des crédits :

1. Elle doit immédiatement:

- organiser les dossiers scolaires de l'Ontario (DSO) qu'elle a en sa possession pour les transférer à une autre école à la réception d'une demande écrite, ou au ministère;
- renvoyer tous les DESO vierges/inutilisés, qu'ils portent la signature du ministre en poste ou d'un ancien ministre;
- fournir au Ministère toutes les données non traitées du Système d'information scolaire de l'Ontario (SISOn);
- s'abstenir d'utiliser le relevé de notes de l'Ontario (RNO).

2. On s'attend à ce que l'école :

- informe les parents, les tuteurs ou les tutrices, les élèves et le ministère de la fermeture; et
- conseille à ses élèves étrangers de revoir les modalités de leur permis d'études pour vérifier s'ils doivent aviser Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Le Ministère informera les entités suivantes du fait que l'école n'a plus le pouvoir d'accorder des crédits et de la date d'entrée en vigueur de la révocation :

- Service d'admission des collèges de l'Ontario (SACO)
- Centre de demande d'admission aux universités de l'Ontario (CDAUO)
- Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE)
- Tous les registraires des collèges et des universités de l'Ontario financés par les fonds publics
- Directrices et directeurs de l'éducation des conseils scolaires de l'Ontario
- Affaires mondiales Canada (autrefois le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international)
- Ministère des Services au public et aux entreprises
- Ministère des Collèges et Universités
- Autres établissements ou organismes concernés.

Le Ministère mettra à jour son site Web pour indiquer que l'école n'a plus le pouvoir d'accorder des crédits menant à l'obtention du DESO et préciser la date d'entrée en vigueur de la révocation.